

## R3 - zone résidentielle de densité 3 (articles 159 et 160)

### Objectifs de la zone

Dans la zone R3 - zone résidentielle de densité 3, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre un mélange de formes bâties résidentielles allant des habitations isolées aux habitations en rangée dans les secteurs désignés secteur urbain général dans le Plan officiel; (Règlement 2012-334)*
- (2) *permettre un nombre d'autres utilisations résidentielles élargissant ainsi le choix de types d'habitation dans les secteurs résidentiels de densité 3;*
- (3) *permettre des utilisations accessoires à l'utilisation résidentielle principale de manière à ce que les résidents puissent travailler à domicile;*
- (4) *réglementer les aménagements afin qu'ils soient compatibles avec les modes d'utilisation du sol existants de manière à conserver ou à mettre en valeur le caractère résidentiel du quartier qui se distingue par un mélange de types d'habitation et*
- (5) *permettre des normes d'aménagement différentes, telles qu'identifiées dans la sous-zone Z, principalement dans les secteurs désignés **collectivités en développement**, afin de promouvoir l'utilisation efficace du sol et les aménagements compacts tout en mettant de l'avant des concepts novateurs.*

**159.** Dans la zone R3 :

### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 159(3) à (13);
  - (b) pourvu qu'un gîte touristique comprenne au maximum 3 chambres d'hôte;
  - (c) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans un foyer de groupe et
  - (d) qu'au maximum 10 résidents soient permis dans une maison convertie en maison de retraite.

**agriculture urbaine**, voir la Partie 3, article 82 (Règlement 2017-148)  
**un gîte touristique**, voir la Partie 5, article 121  
**une habitation** isolée  
**une mission diplomatique**, voir la Partie 3, article 88  
**un duplex** , voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)  
**un foyer de groupe**, voir la Partie 5, article 125  
**une entreprise à domicile**, voir la Partie 5, article 127  
**une garderie à domicile**, voir la Partie 5, article 129  
**une habitation isolée à fondations reliées**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)  
**une habitation en rangée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-307)  
**un parc**  
**un complexe immobilier**, voir la Partie 5, article 131  
**une maison convertie en maison de retraite**, voir la Partie 5, article 122  
**un logement supplémentaire**, voir la Partie 5, article 133

**une habitation jumelée, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)**  
**un triplex (By-law 2014-189)**

### **Utilisations conditionnelles permises**

- (2) L'utilisation conditionnelle qui suit est aussi permise dans la zone R3 :
- (a) pourvu qu'elle soit située sur un lot contigu et ayant un accès direct à une artère ou une route collectrice principale prévue à l'Annexe 3 – Réseau routier urbain et
    - (i) sept chambres au maximum sont autorisées;
    - (ii) aucun logement supplémentaire n'est autorisé. (Règlement 2018-206)
- une maison de chambres, voir la Partie 5, article 122 (Règlement 2018-206)**

### **Dispositions afférentes à la zone**

- (3) Les dispositions afférentes à la zone R3 sont stipulées dans les Tableaux 160A et 160B.
- (4) Lorsqu'un complexe immobilier est permis sur un lot dans la sous-zone, les dispositions de l'article 131 s'appliquent et les dispositions afférentes à la sous-zone stipulées dans le Tableau 160A en matière d'utilisations permises, de largeur et de superficie minimales de lot et de retrait minimaux requis s'appliquent au lot entier, tandis que la hauteur de bâtiment maximale permise s'applique à chaque type d'habitation dans un complexe immobilier.
- (5) Une mission diplomatique et un foyer de groupe qui ne sont pas une utilisation interdite selon les dispositions de la colonne II du Tableau 160A, sont assujettis aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone.
- (6) Un parc n'est pas assujetti aux dispositions du Tableau 160A; néanmoins, tout aménagement sera assujetti aux dispositions afférentes aux habitations isolées dans la sous-zone. (Règlement 2016-131)
- (7) La conversion qui a pour effet de modifier l'utilisation résidentielle existante d'un bâtiment en vue de créer une autre utilisation résidentielle énumérée permise est assujettie aux dispositions de la Partie 5, article 122 - *Conversions*.
- (8) Les exigences en matière de largeur et de superficie minimales de lot et en matière de stationnement d'une habitation isolée à fondations reliées, d'une habitation jumelée ou d'une habitation en rangée s'appliquent à la parcelle sur laquelle est situé chaque logement individuel, que cette parcelle doive être disjointe ou non. (Règlement 2012-334)

### **Autres dispositions relatives aux retraits pour les secteurs urbains**

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (9) Pour ce qui concerne la réglementation touchant les retraits de cour applicables aux lots résidentiels urbains de l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur dans les zones R1 à R4 situées à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-289)
- (10) (a) La superficie de lot minimale pour une habitation jumelée en longueur s'applique à toute l'habitation et non à chaque logement.

- (b) La largeur de lot minimale pour une habitation jumelée s'applique à toute l'habitation, sauf si les logements sont disjointes selon une configuration en drapeau. *Reportez-vous à la Partie V de l'article 145 – Habitations jumelées en longueur pour obtenir d'autres dispositions pertinentes.* (Règlement 2020-289)

### **Autres dispositions de zonage**

(Ordonnance de la CAMO n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228)

- (11) Pour ce qui concerne les autres dispositions pertinentes, reportez-vous à la Partie 2 – Dispositions générales, à la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, à la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et à la Partie 5 – Dispositions résidentielles.
- (12) Lorsque le suffixe « -c » apparaît dans le code de zonage, l'article 141 s'applique également. (Règlement 2015-197)

### **Sous-zones R3**

**160.** Dans la zone R3, les sous-zones et les dispositions qui suivent s'appliquent selon les modalités suivantes :

- (1)
  - (a) La colonne I indique le type de sous-zone.
  - (b) La colonne II énumère les utilisations prévues aux paragraphes 159(1) et (2) qui sont des utilisations interdites.
  - (c) La colonne III énumère les principaux types d'habitation permis de manière à préciser dans les colonnes III à XI les dispositions de la zone afférentes aux types d'habitation.
  - (d) Les colonnes IV à X inclusivement indiquent les dispositions de la zone afférentes aux aménagements dans chaque sous-zone.
  - (e) La colonne XI indique le numéro du renvoi aux dispositions additionnelles qui s'appliquent dans chaque sous-zone. Ces utilisations additionnelles sont stipulées dans le Tableau 160B. Lorsqu'une disposition additionnelle s'applique, la disposition correspondante stipulée au Tableau 160B l'emporte sur toute disposition prévue au Tableau 160A.
  - (f) Lorsqu'un exposant figure dans le Tableau 160A — p. ex., varie<sup>1</sup> ou 1 350<sup>10</sup> — l'exposant se rapporte au chiffre dans la colonne I du Tableau 160B qui indique la disposition additionnelle.
  - (g) Lorsque l'abréviation « s.o. » figure dans une colonne, la disposition en question ne s'applique pas.
  - (h) Lorsque le mot « varie » figure dans une colonne, un renvoi est fait à la disposition qui y est associée et qui fait office de disposition additionnelle.

**TABLEAU 160A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES R3** (Ordonnance de la CAMO  
n° PL150797, en date du 25 juillet 2016 - Règlement 2015-228) (Règlement 2020-288)

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
A	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	18	540	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10,7 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
B	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1,400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	18	540	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée	9	270	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Maison en rangée	6	180	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
C	Complexe immobilier	Triplex	18	540	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3. au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	7.5	270	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10 <sup>6</sup>	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
D	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	18	540	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	9	270	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
E	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	18	540	8	3	3	varie <sup>2</sup>	3,6 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Jumelée	9	270	8	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
EE (Règle- ment 2008- 386)	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	18	540	11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Jumelée en longueur	15	450	11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Jumelée	9	270	11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
F	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Triplex	15	450	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	7.5	225	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10 <sup>6</sup>	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
G	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	15	450	10,7	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée	7.5	225	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Maison en rangée	6	180	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
H	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	15	450	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	3 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	7.5	225	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
I	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	15	450	10,7	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	450	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée	7.5	225	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
J	Triplex	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées,	15	385	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
		Jumelée en longueur	10	260	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
		Jumelée	7.5	225	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
		Maison en rangée	5.6	165	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
K	Complexe immobilier, Triplex, Maison en rangée	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	15	385	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
		Jumelée en longueur	10	260	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
		Jumelée	7.5	225	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
L	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex, Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée, Maison en rangée	6	180	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
M	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	360	8	6	4,5	varie <sup>1</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Maison en rangée	6	180	10 <sup>6</sup>	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
N	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)	
		Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2	
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées,	9	270	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2	
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2	
	O	Aucune	Jumelée	5.6	165	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
			Maison en rangée	5.6	165	10 <sup>6</sup>	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
			Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
			Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
			Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7.5	195	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
			Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
	P	Aucune	Jumelée	4.5	110	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
Maison en rangée			4.5	110	10 <sup>6</sup>	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6	
Complexe immobilier			s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1	
Triplex			12	360	10,7	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2	
Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées			9	270	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6	
Jumelée en longueur			10	300	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6	
Q	Aucune	Jumelée, Maison en rangée	5.6	165	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6	
		Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1	



I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Triplex	12	360	10,7 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	7.5	195	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée, Maison en rangée	4.5	110	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
R	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées, (Règlement 2017-148)	12	360	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Jumelée	6	180	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
S	Complexe immobilier, Maison en rangée	Triplex	12	360	10,7	6	4,5	varie <sup>2</sup>	2,4 au total, 1,2 pour une cour latérale	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
		Jumelée en longueur	10	300	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2
		Jumelée	5.6	165	8	6	4,5	varie <sup>2</sup>	1,2	2
T		Triplex	12	360	10,7	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
	Complexe immobilier, Maison en rangée	Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées,	9	270	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée en longueur	10	300	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	2,6
		Jumelée	5.6	165	11 <sup>12,13</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,13
U	Aucune	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	12	330	10,7	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	12	330	10 <sup>5</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,5
		Jumelée en longueur	10	275	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Jumelée	6	165	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
		Maison en rangée	6	180	10 <sup>6</sup>	3	3	varie <sup>2</sup>	1,2	2,6
V	Triplex	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,3	6
		Jumelée en longueur	10	300	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,3	6
		Jumelée, Maison en rangée	5.6	165	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,3	6
V V	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,2	
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,2	6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	0,9	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3	3	6	1,2	6
W	Triplex	Complexe immobilier	s.o.	1 400	Selon le type d'habitation	3	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Isolée, Duplex, Isolée à fondations reliées	9	270	8	3	3	6	0,3	
		Jumelée en longueur	10	300	8	3	3	6	0,3	
		Jumelée	5.6	165	8	3	3	6	0,3	
		Maison en rangée	5.6	165	10 <sup>6</sup>	3	3	6	0,3	6
WW	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habitation	6	6	6	6	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	6	6	6	6	6
X	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	11	4,5	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	18	450	11	4,5	4,5	7,5	1,2	
		Duplex	14	380	11	4,5	4,5	7,5	1,2	
		Isolée	9	240	11	4,5	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée en longueur	10	270	11	4,5	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée	7	190	11	4,5	4,5	7,5	0,9	
		Maison en rangée	6	150	11	4,5	4,5	7,5	1,2	
XX	Aucune	Complexe immobilier	18	1,400	11	6	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	18	450	11	6	4,5	7,5	1,2	
		Duplex	14	380	11	6	4,5	7,5	1,2	
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	11	6	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée en longueur	10	270	11	6	4,5	7,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	
		Jumelée	7	190	11	6	4,5	7,5	0,9	
		Maison en rangée	6	150	11	6	4,5	7,5	1,2	
Y	Aucune	Complexe immobilier	18	1,400	Selon le type d'habitation	5	3	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,2	
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,2	6

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	0,9	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	5	3	6,5	1,2	6
Y Y	Aucune	Complexe immobilier	18	1 400	Selon le type d'habitation	6	4,5	varie <sup>1</sup>	varie <sup>1</sup>	1
		Triplex	18	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,2	
		Duplex	14	380	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	6	4,5	6	1,2	6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9	240	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée en longueur	10	270	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	6
		Jumelée	7	190	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	0,9	6
		Maison en rangée	6	150	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 12	6	4,5	6	1,2	6
Z	Aucune	Complexe immobilier	18 <sup>5</sup>	1 400	Selon le type d'habitation	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	varie <sup>4</sup>	varie <sup>4</sup>	3,4,5

I Sous- zone	II Utilisations interdites	III Principal type d'habitation	IV Largeur minimale de lot (m)	V Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	VI Hauteur maximale de bâtiment (m)	VII Retrait minimal de cour avant (m)	VIII Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	IX Retrait minimal de cour arrière (m)	X Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	XI Renvois (voir Tableau 160B)
		Triplex	18 <sup>5</sup>	450	10,7 dans l'annexe 342; dans les autres cas : 11	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	6	1,2	3,5
		Duplex	14 <sup>5</sup>	380	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	6	1,2	3,5,6
		Isolée, Isolée à fondations reliées	9 <sup>5</sup>	240	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	3,5,6
		Jumelée en longueur	10 <sup>5</sup>	270	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	6	1,8 au total, 0,6 pour une cour latérale	3,5,6
		Jumelée	7 <sup>5</sup>	190	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	6	0,9	3,5,6
		Maison en rangée	6 <sup>5</sup>	150	10 dans l'annexe 342 <sup>6</sup> ; dans les autres cas : 11	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	6	1,2	3,5,6

- (2) Dans les sous-zones R3, les dispositions de zonage additionnelles prévues par les renvois s'appliquent :

**TABLEAU 160B – DISPOSITIONS DE ZONAGE ADDITIONNELLES** (Règlement 2020-288)

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
1	Nonobstant la définition de cour arrière et de cour latérale intérieure, les bâtiments d'un complexe immobilier doivent être situés en retrait
(a)	d'une distance égale au retrait minimal de cour arrière requis pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour arrière d'un lot contigu, sans devoir être supérieure à 7,5 m;
(b)	d'une distance égale au retrait minimal de cour latérale intérieure requise pour le type d'habitation proposé depuis la ligne de lot contiguë à la cour latérale sur un lot contigu;
(c)	dans le cas d'un lot vacant contigu, une cour latérale intérieure minimale de 1,8 m est requise ainsi qu'un retrait minimal de cour arrière fondé sur le retrait minimal de cour arrière qui s'applique au type d'habitation qu'il est proposé de situer dans le complexe immobilier contigu à la ligne de lot arrière.

I N° du renvoi	II Dispositions de zonage additionnelles
2	<p>Dans le cas de lots illustrés à l'annexe 342 et dont la ligne de lot arrière est contiguë à une zone R1, R2, R3 ou R4, se reporter à la partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les habitations de faible hauteur dans la Ceinture de verdure.</p> <p>Dans tous les autres cas, le retrait de cour arrière minimal doit représenter 25 pour cent de la profondeur du lot, qui doit correspondre à au moins 25 pour cent de la superficie du lot, et ne doit pas excéder 7,5 m, sauf dans le cas des lots d'une profondeur de 15 mètres ou moins, auquel cas le retrait de cour arrière minimal est de 4 m. (Règlement 2022-103)</p>
3	<p>Pour ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, le retrait minimal entre l'entrée pour véhicules menant à un garage ou à un abri d'auto privé et un trottoir existant ou prévu est de 6,2 m. Aucune partie d'un garage ou d'un abri d'auto privé ne doit être située plus près de 2,5 m de la ligne de lot jouxtant une rue que n'est le plus rapproché des éléments suivants :</p> <p>(i) mur avant ou latéral du bâtiment ou</p> <p>(ii) porche ou véranda couvert d'une largeur d'au moins 2,5 m.</p>
	<p>Pour les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
4	<p>En ce qui concerne les lots situés à l'extérieur de la zone visée par l'annexe 342, dans le cas d'une cour contiguë à la ligne d'un lot adjacent, quelle que soit la zone, le retrait de cour requis est de 1,2 m sur les 21 premiers mètres depuis la ligne de lot jouxtant la rue. Dans tous les autres cas, le retrait de cour requis est de 6 m.</p> <p>Pour les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, reportez-vous à la Partie V de l'article 144 – Autres possibilités de retraits de cour pour les aménagements résidentiels de faible hauteur à l'intérieur de la Ceinture de verdure. (Règlement 2020-288)</p>
5	<p>L'accès à un lot par une allée arrière est autorisé, pourvu que l'allée arrière ait une largeur d'au moins 8,5 m. Lorsque l'accès est fourni par une allée arrière, le retrait minimal de cour arrière peut être réduit à 1 m et la largeur du garage, de l'abri d'auto ou de l'entrée de cour ne doit pas être supérieure à 50 % de la largeur de la ligne de lot arrière. (Règlement 2020-288)</p>
6	<p>Pour les lots situés dans la zone visée par l'annexe 342, si le bâtiment est surmonté d'un toit à double pente d'un rapport 1 pour 3 (déclivité de 4/12) ou plus raide, la hauteur de bâtiment maximale sera de 11 mètres.</p> <p>En ce qui concerne les lots situés à l'extérieur du secteur A de l'annexe 342, ou lorsque le bâtiment est surmonté d'un toit à double pente d'un rapport 1 pour 3 (déclivité de 4/12) ou plus raide, la hauteur de bâtiment maximale sera de 12 m dans la sous-zone R3YY et de 11 m dans toutes les autres sous-zones. (Règlement 2020-288)</p>